

**Aides aux projets collaboratifs de R&D
Appel à Projet Recherche Finalisée (APRF)**

**Cadre d'intervention
Approuvé par délibération n° 13-767 du 28 juin 2013**

Sommaire :

1- Objectifs	2
➔ Encourager les projets collaboratifs régionaux de moyennes dimensions des PRIDES	2
2- Typologie des projets aidés.....	2
3- Régime d'aide	2
4- Le pilotage et la gouvernance du programme APRF	3
5- Le règlement d'intervention du dispositif	3
5.1 Les modalités d'organisation du dispositif d'aide et le processus de mise en œuvre	3
5.2 Le dossier de demande de subvention	4
5.3 Les candidats éligibles	6
5.4 Les critères d'appréciation et de sélection des projets.....	7
5.5 Les modalités de soutien et de conventionnement	8
5.6 Les modalités d'évaluation du programme et des impacts des projets soutenus	9
5.7 Durée de validité.....	10

1- Objectifs

→ Encourager les projets collaboratifs régionaux de moyennes dimensions des PRIDES

Il s'agit au travers de ce dispositif de mettre en œuvre une politique régionale de soutien aux entreprises régionales et aux producteurs de connaissance (laboratoires publics de recherche, établissements d'enseignement supérieur, CRITT, centres techniques...) impliqués dans une opération d'innovation définie comme étant un processus par lequel une idée nouvelle née de la recherche, de l'observation des marchés ou des technologies est transformée en un produit, un service ou un procédé appelé à recueillir un large succès commercial.

Il s'agit par cette aide aux projets recherche finalisée de soutenir des opérations de recherche et développement s'appuyant sur la diversité institutionnelle et thématique du potentiel régional et reposant sur les grands principes suivants :

- favoriser le rapprochement des producteurs de connaissance avec le monde économique et de la santé régional ainsi que le transfert des résultats vers les secteurs utilisateurs,
- promouvoir des projets collaboratifs innovants susceptibles de créer des synergies entre PME et d'avoir des retombées significatives en termes d'emploi.

2- Typologie des projets aidés

Les projets soutenus sont des **projets collaboratifs de R&D innovants**, ciblés prioritairement sur les Domaines d'Activités Stratégiques de la Région (liste fournie en Annexe).

Il pourra s'agir de projets très finalisés susceptibles d'avoir des débouchés rapides sur le marché, où les laboratoires interviennent plus en développement qu'en recherche, soit de projets plus amont, où les entreprises sont intéressées par les résultats de la recherche dans le cadre de sa valorisation et où l'objet du financement correspond à une phase de faisabilité scientifique.

3- Régime d'aide

Les aides régionales versées dans le cadre du présent programme sont régies par l'encadrement Communautaire des aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n° 2006/C - 323/01.

Plus précisément, celles-ci seront allouées pour les entreprises sur la base du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n°X60/2008 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.

L'encadrement communautaire et le régime cadre exempté d'aides précités sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

Au-delà de cette date, les aides régionales seront accordées sur la base des règles communautaires en vigueur.

4- Le pilotage et la gouvernance du programme APRF

Le dispositif de gouvernance s'organise ainsi :

- un comité opérationnel associant les services de la Direction de l'Economie Régionale, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur assurant la coordination et le pilotage de l'appel à projets ;
- un recours à des experts technico-économiques externes dans le cadre d'un marché public de prestation de services, assurant l'expertise des projets selon une grille d'évaluation définie au préalable par les instructeurs de la Région et validé par le comité opérationnel
- un comité de sélection associant les services de la Direction de l'Economie Régionale, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur à des personnalités extérieures afin de rendre un avis sur la sélection des projets, en totale indépendance : représentants du Conseil consultatif régional « Collectif Andromède », de l'INPI, de Méditerranée Technologie.

5- Le règlement d'intervention du dispositif

5.1 Les modalités d'organisation du dispositif d'aide et le processus de mise en œuvre

Après leur dépôt, la recevabilité des projets sera analysée au regard des critères d'éligibilité suivants avant d'être expertisés et présentés en comité de sélection.

Le dispositif se traduit par :

- une animation par le comité opérationnel dans toutes les phases du dispositif, afin d'informer les PRIDES et les porteurs de projet potentiels, d'identifier les projets, d'organiser les dépôts de projets, de vérifier l'éligibilité, de les analyser et les évaluer ;
- l'attribution dans le cadre d'une convention ou d'un arrêté attributif de subventions avec les partenaires de projets d'une aide financière en investissement au regard de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n° 2006/C - 323/01 et du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n°X60/2008 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 pour les entreprises.

Le schéma de mise en œuvre de l'appel à projets est le suivant :

- L'étape 1 vise à susciter les projets auprès des PRIDES et autres porteurs de projets en organisant la communication du dispositif ;
- L'étape 2 vise à analyser l'éligibilité et l'adéquation aux objectifs de l'APRF des candidatures déposées par les PRIDES. Celle-ci comporte une présentation du projet par le PRIDES concerné et le porteur aux services instructeurs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- L'étape 3 est celle du traitement des candidatures **éligibles** :
 - o analyse et évaluation d'un point de vue juridique, technique, économique et humain des projets par le comité opérationnel, intégrant une expertise externe des projets et éventuellement une audition des porteurs du projet.
 - o sélection des projets par un Comité de sélection composé de représentants de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que d'experts représentants le Collectif Andromède, Méditerranée Technologies, et l'INPI.
- L'étape 4 est celle de la contractualisation de chacun des partenaires du projet (entreprises et laboratoires) avec la Région.
- L'étape 5 est celle de la signature de l'accord de consortium définitif entre les différents partenaires. Un projet d'accord de consortium aura été préalablement présenté lors du dépôt du dossier et devra être jugé satisfaisant au niveau juridique par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et devra être conclu avant tout versement d'aide et au plus tard dans les douze mois suivants les décisions d'attribution des aides.
- L'étape 6 est celle de la réalisation du projet par les membres du consortium. Elle inclut l'information régulière des financeurs sur l'avancement du projet et les éventuels versements d'acomptes d'aide, sur une durée comprise entre 12 mois et 36 mois. La tenue à minima de réunions de projet annuelles est obligatoire (une réunion de lancement, une réunion d'étape et une réunion de clôture).
- L'étape 7 est celle de la valorisation des projets à travers des actions de communication par les membres du consortium et par la Région.
- L'étape 8 est celle de la clôture du projet. Une réunion de restitution finale sera organisée par les porteurs en présence des représentants de la Région. Elle sera nécessaire au paiement du solde des subventions octroyées à chacun des partenaires.

5.2 Le dossier de demande de subvention

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, les dossiers seront transmis par le porteur du projet au format numérique (CD-Rom, clef USB, courriel) et l'original des pièces signées devra être transmis aux services de la Région.

Ils seront établis conformément aux formulaires prévus dans le dossier de candidature diffusé par la Région, dont les pièces constitutives sont notamment :

- une présentation générale du projet,
- pour chacun des partenaires, un courrier de demande de subvention adressé au Président de Région, signé par la personne habilitée à engager leur structure précisant : l'intitulé du projet, comment le projet s'inscrit dans la stratégie de développement du demandeur, le montant des subventions demandées
- un récapitulatif des partenaires sollicitant un financement, précisant leur raison sociale et n° SIRET
- les annexes financières dûment complétées
- toutes les pièces administratives et techniques annexes nécessaires listées dans le dossier de candidature

Ces dossiers seront accompagnés d'un courrier de labellisation du PRIDES relatif au projet présenté par le porteur, dûment signé par la personne habilitée à engager le PRIDES. Ce courrier précisera notamment si le projet s'inscrit dans la stratégie de développement du PRIDES ou non, l'engagement de ce dernier dans le suivi de la réalisation du projet et désignera un référent. Ce courrier devra également préciser le degré de correspondance aux Domaines d'Activités Stratégiques régionaux dont la liste est jointe en annexe. Ce courrier pourra être accompagné d'une évaluation scientifique et économique argumentée réalisée par le PRIDES et éventuellement d'expertises réalisées à l'initiative des structures de gouvernance des PRIDES.

Les dossiers doivent nécessairement détailler :

- le descriptif technique incluant les objectifs scientifiques du projet,
- les partenaires du projet, leur rôle respectif et la répartition précise de leurs tâches, ainsi que les éventuels sous-traitants
- la capacité technique, industrielle, commerciale et financière des porteurs de projets,
- les engagements scientifiques et financiers des partenaires,
- le budget prévisionnel (équilibré dépenses / recettes et intégrant les part d'autofinancement et/ou de subventions acquises ou sollicitées),
- le partage des droits de propriété intellectuelle dans la perspective d'un accord de gestion de celle-ci et du partage des droits, ainsi que le régime de publication et diffusion des résultats. Il est nécessaire de fournir un accord de consortium (ou *a minima* un projet, conformément aux dispositions du 3.2.2 de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la R&D&I), devant permettre de déterminer qu'il n'y a pas d'aide indirecte versée à l'entreprise par l'intermédiaire de l'organisme public de recherche.
- les retombées attendues sur le plan scientifique, technologique et socio-économique,
- les retombées attendues en termes de création d'emplois,

Les dossiers transmis de manière individuelle ainsi que les dossiers incomplets ou non signés par les personnes habilitées seront jugés irrecevables.

5.3 Les candidats éligibles

- A. Tout producteur de connaissance (laboratoires publics de recherche, établissements d'enseignement supérieur, CRITT, centres techniques...) implanté en Provence-Alpes-Côte d'Azur développant un projet de recherche s'inscrivant dans les PRIDES.
- B. Toute entreprise implantée en Provence-Alpes-Côte d'Azur de moins de 2000 salariés et n'étant pas majoritairement détenue par un ou plusieurs grands groupes, participant activement en partenariat avec un/des laboratoire(s) public(s) de recherche à un projet de recherche s'inscrivant dans les PRIDES. Les critères de santé financière de l'entreprise seront pris en compte dans l'analyse des projets.

Les entreprises doivent présenter *a minima* un exercice fiscal clos mentionnant une intégralité des fonds propres au moins égale à la subvention demandée.

Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ainsi que de leurs éventuelles créances auprès de la Région.

Les associations sont éligibles à l'appel à projet recherche finalisée dans la mesure où elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

La cible de l'appel à projets régional est explicitement les projets portés par ces entreprises ou producteurs de connaissance. Les grands groupes sont exclus du financement régional (mais ils peuvent être partenaires du projet).

- C. Ne sont recevables que les projets régionaux qui associent au moins un producteur de connaissance public et deux entreprises (dont au minimum une entreprise de moins de 2 000 salariés).
- D. Ne peuvent bénéficier de soutien financier dans le cadre du présent dispositif que les partenaires implantés dans la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Au titre de l'éligibilité, le producteur de connaissance pourrait se situer hors Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cas où il serait démontré que les compétences de recherche ne sont pas présentes en région.

Des entreprises extra-régionales, pourraient être intégrées au projet sous réserve que 50 % des dépenses totales des projets soient réalisées en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La réalisation de projets intégrant des entreprises extrarégionales s'entend aussi pour des partenaires internationaux.

- E. Une entreprise, tout en restant éligible, ne peut pas bénéficier de plus de deux financements dans le cadre de l'APRF et du FUI pendant une période de 36 mois. En fonction de l'intérêt des projets il pourrait être dérogé à cette condition d'éligibilité.

- F. Les projets en adéquation avec les Domaines d'Activités Stratégiques définis par la Région sont prioritairement soutenus.
- G. Les projets doivent s'inscrire dans le champ des projets collaboratifs au sens de l'article 3.2.2 de l'Encadrement Communautaire des aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n° 2006/C - 323/01.

Les projets dont le financement ne respectera pas les intensités d'aide maximales prévues par le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n°X60/2008 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 ne pourront pas être retenus. Afin de s'assurer que ces seuils sont respectés, il sera tenu compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

5.4 Les critères d'appréciation et de sélection des projets

La sélection des projets sera réalisée au regard des critères suivants :

➤ **Scientifiques & technologiques**

- Qualité scientifique et positionnement par rapport à l'état de l'art
- Pertinence des choix techniques et des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs
- Originalité et degré d'innovation
- Transversalité et pluridisciplinarité du projet
- Pertinence des objectifs du projet par rapport à la stratégie du PRIDES

➤ **Économiques**

- Retombées économiques régionales (potentiel de maintien et de création d'emploi)
- Pertinence économique (positionnement par rapport au marché)
- Impact économique (Ratio coût du projet/chiffre d'affaires attendu)
- Retour sur investissement

➤ **Organisationnels**

- Qualité du partenariat
- Modalités de coopération et mutualisation public-privé
- Gestion de la propriété industrielle
- Adéquation des ressources aux objectifs
- Crédibilité du plan de financement
- Réalisme du programme de travail
- Qualité de présentation du projet

De plus, les projets soutenus devront s'inscrire prioritairement dans les Domaines d'Activités Stratégiques (DAS) issus de la Stratégie Régionale de l'Innovation.

5.5 Les modalités de soutien et de conventionnement

➤ Les dépenses éligibles

Cette aide est destinée à des projets sélectionnés par les PRIDES, d'une durée maximum de 36 mois et dont le coût total n'excède pas 1,5 M€.

En fonction de leur intérêt et de leur qualité, des projets d'un montant supérieur à 1,5 M€ pourront être examinés à titre dérogatoire.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de sélection du projet par le Comité de sélection dédié.

A. Pour les producteurs de connaissance

Sont éligibles :

- les dépenses de personnels non permanents, affectés au projet de recherche et développement : doctorants, post-doctorants, ingénieurs et techniciens en CDD (salaires bruts chargés); stagiaires conventionnés intervenant en renfort de personnel sur le projet (gratification de stage).
- les dépenses concernant les acquisitions d'équipements réalisées par les organismes bénéficiaires et directement liées à la mise en œuvre du projet de recherche et développement présenté.
- les dépenses de consommables et petits matériels (dont équipements inférieur à 4 000 € HT – valeur unitaire), directement imputables à la réalisation du projet et faisant l'objet de facturations externes, ainsi que les frais de propriété intellectuelle
- les dépenses de prestations de service externes : le bénéficiaire peut recourir à des tiers extérieurs au projet pour la réalisation d'études techniques et de travaux, pour autant que ces derniers soient nécessaires et directement imputables au projet de R&D. Le coût de ces prestations de service externes ne doit pas excéder 30% des dépenses globales entrant dans l'assiette éligible du bénéficiaire.

Le calcul de l'assiette des dépenses éligibles est réalisé sur la base des dépenses HT, augmentées le cas échéant des dépenses de TVA non récupérables. Dans ce cas, une attestation de non récupération de TVA devra être fournie par le bénéficiaire.

Toutes les autres dépenses sont exclues de l'assiette de l'aide régionale.

B. Pour les entreprises

Sont éligibles :

- les frais de personnel des chercheurs, ingénieurs, techniciens et ouvriers opérateurs travaillant sur le projet de R&D (salaires bruts chargés)

- les dépenses concernant les acquisitions d'équipements utilisés pour le projet de recherche pendant sa durée. Si ces équipements ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissements correspondant à la durée du projet sont retenus.
- les dépenses de consommables et petits matériels nécessaires au programme de R&D
- les prestations de services externes (propriété industrielle, études de marché, études techniques, gestion de projet,)

Les frais généraux et les dépenses forfaitaires sont exclus de l'assiette de l'aide régionale.

➤ **Les montants d'intervention et les modalités de versement**

A. Pour les producteurs de connaissance

L'intervention de la Région sous forme de subvention est plafonnée à **80 % de l'assiette des dépenses éligibles** engagées par les laboratoires publics de recherche.

B. Pour les entreprises

L'intervention de la Région sous forme de subvention est plafonnée à **45 % de l'assiette des dépenses éligibles**.

➤ **Le conventionnement**

Une convention (pour les entreprises et associations) ou un arrêté attributif de subvention associant des conditions particulières (pour les établissements et organismes publics de recherche) précisent les engagements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des bénéficiaires.

➤ **Les modalités de versement**

Aucun versement ne sera effectué sans la réception d'une copie par bénéficiaire de l'accord de consortium signé de l'ensemble des partenaires.

L'accord de consortium signé devra par ailleurs être transmis dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de délibération de l'aide obtenue.

L'absence de l'accord de consortium signé dans le délai imparti pourra donner lieu à l'annulation du financement du projet.

5.6 Les modalités d'évaluation du programme et des impacts des projets soutenus

L'évaluation du dispositif d'aide est réalisée par les services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des données quantitatives sont rassemblées annuellement par la DERIES avec l'appui du comité opérationnel et des PRIDES. Les indicateurs sont précisés par le comité opérationnel annuellement, notamment sur le nombre de projets proposés et le nombre de projets soutenus, les domaines d'application, le nombre de partenaires impliqués, la durée des projets, etc.

Des indicateurs économiques sont demandés aux porteurs des projets et devront être produits dans le cadre de leur restitution finale :

- nombre d'emplois créés, nouveau chiffre d'affaires issus du projet,
- nombre de publications, communications et brevets,
- ...

5.7 Durée de validité

Le présent cadre d'intervention s'applique sur une durée de un an à compter de son approbation.

Les dossiers déposés au-delà de sa durée de validité ne seront pas recevables, la date de l'accusé de réception du projet émis par les services de la Région faisant foi. Un nouveau cadre issu des préconisations des démarches stratégiques en cours (SRI, SRDEII, SRESRI) devra être mis en œuvre courant 2014.

ANNEXE : DOMAINES D'ACTIVITES STRATEGIQUES

L'innovation constitue un enjeu de compétitivité pour les entreprises et un investissement pour créer les emplois de demain.

La Région a adopté en Octobre 2009 une Stratégie Régionale de l'Innovation déclinée selon cinq domaines d'activités stratégiques (DAS) qui répondent ainsi aux nouveaux objectifs de la Commission Européenne dans la stratégie « Une Union pour l'Innovation ». Ces derniers ont évolué dans le cadre des réflexions engagées depuis 2012 et de la révision actuelle de la SRI.

L'objectif des DAS est de mettre l'accent sur les domaines les plus porteurs d'activité à 5 ans qui permettent à la région d'occuper une place de choix dans un environnement concurrentiel.

Le territoire régional présente un certain nombre d'atouts : PRIDES, pôles de compétitivité, Centres Nationaux de Recherche Technologiques, grands projets de structuration scientifique, plates-formes technologiques,... Cependant, l'identification des lignes de force transversales et leur pertinence régionale doivent permettre de réduire la fragmentation qui demeure dans son tissu économique et développer une meilleure valorisation de la recherche

Ainsi, les DAS :

- ✓ s'appuient sur des compétences économiques, technologiques, scientifiques et sociales fortement présentes en région.
- ✓ prennent en compte le positionnement géostratégique, les fondamentaux physiques et démographiques et répondent à des enjeux sociétaux, environnementaux pour la région.
- ✓ s'adressent à des marchés d'avenir et assurent à la région un avantage de compétitivité et d'attractivité.

Afin de situer les projets de recherche dans le contexte défini ci-dessus, il sera demandé au porteur de projet d'indiquer si celui-ci peut être classé dans l'un ou l'autre (voire plusieurs) des DAS listés ci-après.

Les cinq DAS suivants ont été identifiés :

- **Transition Energétique / efficacité énergétique des bâtiments :**
 - Production et gestion des énergies renouvelables (éolien offshore, solaire à forte concentration, méthanisation, biocarburants...), smart grids, production décentralisée d'électricité

- Bâtiment durable méditerranéen : architecture thermique, biomatériaux, domotique, bâtiment intelligent, résistance aux risques naturels ...

- **Mobilité intelligente et durable :**

 - Véhicule propre : mode de propulsion propre, allègement de véhicule
 - Solutions multimodales, gestion des flux et services portuaires / aéroportuaires

- **Risques Sécurité Sureté :**

 - Surveillance environnementale, lutte contre la pollution
 - Sécurité et sûreté : intervention en milieu hostile, protection des infrastructures critiques, communications sécurisées
 - Sécurité et identité

- **Santé, alimentation et Bien-être :**

 - E-médecine, téléconsultation, télé expertise, dispositifs médicaux d'équipement, surveillance médicale à distance
 - Diagnostic médical, et traitement en Cancérologie-Immunologie-Infectiologie
 - Alimentation, cosmétologie, plantes médicinales

- **Industries culturelles touristiques et du contenu numérique**

 - E-tourisme,
 - Image, cinéma, animation 3D, trans-média